

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/2561/2023

ACJC/1604/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 13 janvier 2025 (JTPH/10/2025), représenté par Me Charles PIGUET, avocat, Green Avocats, rue Ferdinand-Hodler 9, 1207 Genève,

et

B_____ **SA**, sise p.a. Succursale C_____, _____ [GE], intimée, représentée par Me Michaël BIOT, avocat, BMJ Avocats SA, rue de Berne 3, 1201 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 13 novembre 2025.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPH/10/2025 rendu le 13 janvier 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/2561/2023;

Vu l'appel formé contre ce jugement par-devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice le 14 février 2025 par A_____;

Vu la réponse déposée le 30 avril 2025 par B_____ SA et la réplique du 11 juin 2025 de A_____;

Attendu que par courrier du 26 septembre 2025, transmis par la Cour de justice à sa partie adverse, A_____ a déclaré retirer l'appel déposé, et requis qu'il soit renoncé à un émolument d'appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que les frais judiciaires d'appel seront fixés à 150 fr., vu les échanges d'écriture ordonnés, et compensés avec l'avance de frais versée par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève, le solde de son avance lui étant restitué;

Que la cause sera rayée du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes :**

Prend acte du retrait de l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/10/2025 rendu le 13 janvier 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/2561/2023.

Arrête les frais judiciaires d'appel à 150 fr.

Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée.

Ordonne la restitution à A_____ du solde de son avance.

Raye la cause du rôle de la Chambre des prud'hommes.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roger EMMENEGGER, Madame Fiona MAC PHAIL, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.